



## PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 23 mai 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne communique :

# PAC 2019

## 1 – DÉPÔT TARDIF TÉLÉDÉCLARATION :

Les exploitants qui n'ont pas encore signé leur déclaration PAC peuvent le faire jusqu'au 11 juin avec une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard.

## 2 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION PAC

Les exploitants peuvent modifier leur déclaration initiale par le biais du formulaire papier de demande de modification qui est en ligne sur le site télépac : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique « Formulaires et notices 2019 » – document « formulaire de modification de la déclaration (Métropole et DOM) ») et qui doit être envoyé à la DDT (SEA – 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN).

Une notice explicative est également disponible sous Télépac.

Après le 15 mai, Il convient de distinguer les modifications de déclaration et les re-dépôts de dossier :

→ L'ajout d'une demande d'aide constitue un re-dépôt de dossier et engendre de ce fait le calcul d'une pénalité de retard sur le montant global du dossier (entre le 16 mai et le 11 juin : 1 % par jour ouvré – après le 11 juin : 100 %) ;

→ Sont considérées comme modifications de déclaration :

- les ajouts d'éléments SIE,
- les ajouts ou retraits de surfaces,
- les changements de culture ou destination.

Les modifications de déclaration n'engendrent aucune pénalité si elles sont demandées avant le 31 mai.

Au-delà du 31 mai :

- Si elles ont comme conséquence une augmentation d'aide, celle-ci est affectée d'une pénalité de retard (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 11 juin : 1 % par jour ouvré – après le 11 juin : l'augmentation ne sera pas prise en compte).

- Si elles n'ont pas comme conséquence une augmentation d'aide, elles sont toujours recevables sans pénalité (jusqu'à ce que l'exploitant ait été informé du contrôle de son dossier, administratif ou sur place).

### ✓ Cas particulier des accidents de cultures :

Un accident de culture ne peut être déclaré que sur une parcelle ayant été semée. Une parcelle qui n'a pas été semée doit être déclarée, si le sol est nu, en tant que surface temporairement non exploitée (SNE).

Un accident de culture est à signaler, s'il impacte une parcelle de façon significative (plus de 10 ares d'un seul tenant, pour toute parcelle de plus de 20 ares).

- Soit la culture est remplacée, il convient alors de déclarer la nouvelle culture dans le formulaire modification.

- Soit le remplacement n'est pas possible, il faut alors signaler l'accident de culture avec le formulaire modification d'assolement sans modifier la culture initialement implantée, en précisant « accident de culture » pour la parcelle ou partie de parcelle concernée et localiser l'accident climatique sur le RPG.

L'admissibilité de la parcelle déclarée en accident de culture est conservée, en revanche elle ne peut plus prétendre ni aux aides couplées, ni au caractère SIE.

### Contact presse :



## PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

### ✓ Modification de déclaration et contrat d'assurance récolte

Les exploitants dont les modifications d'assolement impactent le contrat d'assurance récolte doivent les signaler à leur assureur, même s'ils ont coché la case lors de la demande d'aide assurance récolte sous telepac « *j'autorise l'administration à transmettre mes surfaces déclarées aux assureurs ...* »

### 3 – JACHÈRES

#### ● PÉRIODE DE PRÉSENCE OBLIGATOIRE :

Les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation durant 6 mois incluant le 31 août, (le couvert doit être présent au plus tard le 31 mai).

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères doivent être présentes au 1<sup>er</sup> mars et ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires durant les six mois de présence obligatoire.

#### ● ENTRETIEN (arrêté préfectoral BCAE du 09 mai 2019) :

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole soit :

– interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

Pour toute information complémentaire – contacter la DDT au : 05 63 22 23 45

---

#### Contact presse :